

Conseil
☐

Comité Général
☐

COMMISSIONS

Administrative Publique	Sécurité
☐	☐
Finances	Autres
☐	☐

DATE

Article numéro

Doit-on informer avant le fait?

OUI ☐ NON ☐

Date: _____

Responsable: _____

Préparé par:
Normand Bouchard

Approuvé par:
[Signature]

Vérification des aspects juridiques

PRÉVU:

Budget: _____ \$

Surplus: _____ \$

Règlement _____ \$

F.D.I. _____ \$

Fonds de roulement: _____ \$

Parcs et terrains: _____ \$

NON PRÉVU:

Vérifié par: _____

Trésorière: _____

OBJET: RÉVISION DE LA POLITIQUE DE GESTION DE L'EAU PAR COMPTEUR
N/Réf.: 41-2-4

41-2-4

Suivi des résolutions du conseil:

142

SERV24

La gestion de l'eau au Québec (région c2)

ÉTAT DE LA QUESTION ET OBJECTIF RECHERCHE:

Le Conseil a donné un mandat d'analyser la politique de tarification de l'eau potable, compte tenu du fait que des commerces de même nature et de dimension comparable paient des tarifs très différents.

Un comité, formé de représentants du Service des travaux publics et des Services financiers travaille depuis plus d'un an à la révision de la politique présentement en vigueur.

Les principales constatations sont à l'effet que:

- A) Le réseau de 130 compteurs, déjà en place, est âgé et difficile à gérer;
- B) On note un manque de cohérence au niveau des installations d'où une iniquité fiscale à corriger;
- C) La méthode de tarification, actuellement en vigueur, ne favorise pas nécessairement une gestion efficace de l'eau.

A la lumière de ces constats, le comité propose de modifier la politique actuelle. La nouvelle devrait avoir pour objectif:

- L'ÉQUITÉ FISCALE;
- LE COÛT DE GESTION MINIMUM;
- LA LIMITATION DES USAGES ABUSIFS;
- LE MAINTIEN DES REVENUS DE TAXATION.

Pour atteindre nos objectifs, le comité recommande:

- L'installation progressive de compteurs d'eau dans tous les bâtiments où il existe un usage non résidentiel (± 1 500 compteurs).
- | | |
|-------------------------|-----------------|
| Coût d'implantation: | ± 900 000,00 \$ |
| Coût annuel de gestion: | ± 90 000,00 \$ |
- Une première phase devrait être réalisée chez les groupes prioritaires (± 400 compteurs).
- | | |
|-------------------------|---------------|
| Coût d'implantation: | 175 000,00 \$ |
| Coût annuel de gestion: | 16 000,00 \$ |
- La préparation d'un nouveau règlement sur la gestion des compteurs et la tarification de l'eau;
 - De confier à une firme spécialisée la fourniture, l'installation et la lecture (4 fois/année) du nouveau réseau de compteurs.

RECOMMANDATIONS:

- Opter pour l'hypothèse # 3 du rapport, c'est-à-dire, planifier l'installation de compteurs d'eau dans tous les bâtiments où il existe un usage non résidentiel;
- Autoriser les services municipaux à préparer un nouveau règlement municipal sur la gestion et l'installation des compteurs d'eau. Ce nouveau règlement devra également inclure une refonte des principes de tarification présentement en vigueur;
- Préparer une stratégie de communication;
- Planifier toutes ces activités pour permettre d'entreprendre le programme d'installation en 1997.

NB/II
1996-01-17
Louise Normand / fiche les compteurs

LA DIRECTION GÉNÉRALE

Directeur général adjoint

Date: _____

Directeur général

RÉVISION DE LA POLITIQUE DES COMPTEURS D'EAU

INTRODUCTION

Depuis plusieurs mois déjà, le dossier des compteurs d'eau suscite de nombreuses interrogations de la part de la direction générale et du Conseil. Comme par le passé, il aurait été possible d'intervenir à la pièce et d'installer ou d'enlever des compteurs à la demande. Par contre, l'importance du dossier justifie, selon nous, une analyse plus détaillée de la situation.

Le présent rapport vise donc à tracer un portrait global de la situation actuelle, d'établir les objectifs de la nouvelle politique, de préciser les principales étapes d'implantation, d'évaluer les différents modes de gestion et enfin d'évaluer les coûts de ce programme.

1. SITUATION ACTUELLE

Depuis plusieurs années, un certain nombre de compteurs d'eau ont été installés chez différents consommateurs. Les industries, les garages, les hôtels, certains restaurants, les gros complexes commerciaux (centre d'achats) en plus de quelques autres gros consommateurs en sont déjà munis. En tout, on en dénombre environ 130, dont la moitié datent d'avant 1982. Ces compteurs sont souvent installés dans des endroits difficiles d'accès et plusieurs d'entre eux sont vétustes.

Le règlement # 842, article 4.13.9, régit les conditions d'installation des compteurs. On constate qu'en vertu de ce règlement, à peu près tous les bâtiments, sauf les résidences de moins de 9 logements, devraient être munis d'un compteur. Il est clair que ce règlement n'a jamais été appliqué comme tel. En fait, les installations se sont faites à la pièce dans les nouvelles constructions où la consommation risquait d'être assez élevée.

Le règlement sur la tarification de l'eau (# 94-092) établit les modalités de tarification. En résumé, on y précise que, pour les bâtiments non résidentiels, non munis d'un compteur, un tarif sera facturé par tranche de 5 employés (167,00 \$/an). Pour ceux munis d'un compteur, le prix de l'eau est fixé à 0,36 \$/m³ (1,59\$/1000 gallons).

La gestion des compteurs est réalisée en régie. Leur lecture se fait à tous les 2 mois par le Service des travaux publics. Les Services financiers procèdent par la suite à la facturation. On consacre en moyenne 600 heures/homme par année pour la lecture et la facturation. Les principaux problèmes reliés au présent mode d'opération sont les suivants:

- Iniquité fiscale (tous les bâtiments d'un même usage ne sont pas nécessairement facturés de la même façon);
- Méthode de tarification qui ne favorise pas nécessairement une gestion efficace de l'eau;
- Réseau de compteurs âgés et souvent difficiles d'accès;
- Coût de gestion élevé;

1.1 Iniquité fiscale (tous les bâtiments d'un même usage ne sont pas nécessairement facturés de la même façon)

Actuellement, pour des usagers qui se comparent, certains commerces sont tarifiés au compteur, d'autres le sont en fonction du nombre d'employés. Or, la consommation d'eau n'a généralement rien à voir avec le nombre d'employés. De plus, il s'avère assez complexe de connaître le nombre précis d'employés. L'utilisation de la base de données de la CDEC a en effet permis de faire ressortir des différences importantes entre le nombre d'employés inscrits dans cette base et celui utilisé par les évaluateurs pour l'établissement du coût du service d'eau.

Voyons quelques exemples des conséquences du mode actuel de tarification.

Exemple # 1: Trois concessionnaires d'automobiles de dimension comparable

Concessionnaire	Nombre d'employés (base CDEC)	Coût du service (base CDEC)	Coût facturé en 1995	
			Selon le nombre d'employés	Avec compteur
# 1	33	1 169,00 \$	1 169,00 \$	-----
# 2	45	1 503,00 \$	334,00 \$	-----
# 3	50	1 607,00 \$	-----	328,83 \$

Exemple # 2: Cinq restaurants comparables

<i>Restaurant</i>	<i>Nombre d'employés (base CDEC)</i>	<i>Coût du service (base CDEC)</i>	<i>Coût facturé en 1995</i>	
			<i>Selon le nombre d'employés</i>	<i>Avec compteur</i>
# 1	40	1 336,00 \$	-----	1 687,00 \$
# 2	40	1 336,00 \$	334,00 \$	-----
# 3	50	1 670,00 \$	-----	3 722,00 \$
# 4	30	1 002,00 \$	334,00 \$	-----
# 5	22	835,00 \$	1 169,00 \$	-----

Exemple # 3: Trois épiceries comparables

<i>Épicerie</i>	<i>Nombre d'employés (base CDEC)</i>	<i>Coût du service (base CDEC)</i>	<i>Coût facturé en 1995</i>	
			<i>Selon le nombre d'employés</i>	<i>Avec compteur</i>
# 1	19	668,00 \$	-----	2 107,00 \$
# 2	25	835,00 \$	835,00 \$	-----
# 3	17	668,00 \$	334,00 \$	-----

Note: Seuls les employés permanents inscrits dans la base de données de la CDEC ont été considérés.

1.2 Méthode de tarification qui ne favorise pas nécessairement une gestion efficace de l'eau

Dans le contexte actuel, rationaliser la consommation d'eau s'avère de plus en plus important, considérant que:

- Chaque gallon d'eau consommé doit être traité et transporté;
- La capacité de traitement de l'usine est inférieure aux besoins durant les fortes demandes de l'été;
- Avec la mise en route du réseau d'assainissement des eaux et la construction prochaine de l'usine d'épuration, tout rejet inutile à l'égout se traduit par une augmentation des coûts de pompage et de traitement.

Or, la tarification de l'eau au volume, surtout dans les secteurs non résidentiels, incite généralement les utilisateurs à rationaliser leur usage.

Prenons un exemple: actuellement, une accommodation qui emploie moins de 5 personnes paie 167,00 \$ de taxe d'eau par année. Si le système de refroidissement de la chambre froide est à l'eau, il paierait plus de 1 000,00 \$ par année. Si avec l'installation d'un compteur, il se voit dans l'obligation de payer ce montant, il est fort probable qu'il remplacera son système assez rapidement.

1.3 Réseau de compteurs âgés et souvent difficiles d'accès

Plus de la moitié des compteurs ont plus de 15 ans et sont souvent installés dans des endroits difficiles d'accès. Les risques d'erreurs dû à la calibration des compteurs ou aux mauvaises lectures (parfois il faut lire les chiffres avec un miroir) sont assez élevés.

1.4 Coût de gestion élevé

Présentement, nous lisons et facturons les compteurs 6 fois par année. La difficulté d'accès des compteurs et la fréquence élevée des lectures entraînent un coût approximatif de $\pm 100,00$ \$/compteur/année, uniquement pour cette activité.

2. OBJECTIF DE LA NOUVELLE POLITIQUE

Dans le but de déterminer les objectifs d'une nouvelle politique en matière de compteurs d'eau, un comité, formé de représentants du Service des travaux publics et des Services financiers, a été mis en place.

Après quelques séances de travail, nous sommes arrivés à un consensus et les objectifs suivants ont été retenus comme prioritaires:

- Équité fiscale;
- Coût de gestion minimum;
- Limitation des usages abusifs;
- Maintien des revenus de taxation.

3. ANALYSE

L'analyse de l'ensemble du dossier a nécessité un travail de recherche assez important:

- Revue de littérature sur le sujet;
- Discussion avec certains intervenants dans le domaine de la gestion de l'eau;
- Inventaire du réseau de compteurs existants;
- Préparation d'une base de données des bâtiments non résidentiels;
- Rencontres avec des fournisseurs de services en matière de compteurs d'eau.

A la lumière des résultats obtenus, 3 hypothèses principales ont été analysées.

3.1 Installation de compteurs à chaque bâtiment

Cette hypothèse présente de nombreux avantages, notamment au niveau de l'équité et de la gestion efficace de la quantité d'eau distribuée. Par contre, l'investissement pour l'installation de plus de 15 000 compteurs s'avère très important ($\pm$ 6 000 000,00 \$). Leur gestion représente une dépense annuelle de $\pm$ 600 000,00 \$. De plus, nous doutons fortement qu'au niveau résidentiel la tarification au compteur entraîne des diminutions importantes de consommation à long terme, à moins d'augmenter fortement le prix de vente actuel.

3.2 Modification de la tarification

Dans cette hypothèse, nous avons tenté de structurer une nouvelle grille tarifaire en fonction des consommations évaluées théoriquement par types d'usage. Cette solution a l'avantage d'être très simple à gérer et peu coûteuse à implanter. Par contre, il s'avère impossible de développer une structure de prix parfaitement équitable surtout dans les secteurs commerciaux et industriels.

Par exemple, certains restaurants peuvent se conjuguer à des bars, avoir des systèmes de climatisation à l'eau, tandis que d'autres restaurants n'utilisent de l'eau que pour la préparation de la nourriture. Certaines accommodations ont des chambres froides, réfrigérées à l'eau, peuvent même vendre de l'eau traitée à partir du réseau, d'autres n'ont qu'une toilette. On voit donc que pour des même types de commerces, l'utilisation de l'eau peut varier grandement.

De plus, cette façon de faire ne contribue pas à diminuer les abus de consommation, principalement chez les gros utilisateurs.

3.3 Installation de compteurs dans tous les bâtiments où il existe un usage non résidentiel et modification de la tarification

Cette hypothèse permet de garantir l'équité fiscale principalement pour les activités non résidentielles. Elle permet également d'inciter une meilleure gestion des usages chez les principaux gros utilisateurs. Finalement, il s'avère possible de limiter l'impact sur les revenus en procédant par étapes au niveau des installations et en ajustant au besoin le prix de vente.

Cette hypothèse exige l'installation de $\pm 1\,500$ compteurs d'eau, ce qui représente un investissement de $\pm 900\,000,00$ \$ et des coûts annuels de gestion de $\pm 90\,000,00$ \$.

Après analyse, il ressort que l'hypothèse 3 réponde plus adéquatement à l'ensemble des objectifs de départ. Cette nouvelle orientation nécessite, toutefois, de bien planifier les différentes étapes entourant la mise en place d'un tel réseau.

4. IMPLANTATION

L'installation et la gestion d'environ 1500 compteurs exigent une bonne planification afin de garantir la réussite de l'opération.

4.1 Les phases d'implantation

Afin de diminuer les impacts d'un tel changement, nous croyons qu'il y aurait lieu de procéder par phases.

Pour faciliter l'analyse, nous proposons d'utiliser la caractérisation par groupes et sous-groupes de la CEDEC. Chacun des sous-groupes sera classé priorité 1, 2 ou 3, selon certains critères comme:

- L'importance du débit consommé;
- L'utilisation de l'eau comme matière première;
- Les risques d'utilisation abusive (climatisation, chasse-d'eau automatique, réfrigération, etc.).

Par mesure d'équité, chaque commerce d'un même sous-groupe se verra affecter le même niveau de priorité même si le niveau de consommation peut varier sensiblement d'un commerce à l'autre. Cela signifie que si on installe des compteurs dans les restaurants (groupe 9210), tous les restaurants de ce groupe seront touchés, peu importe leur grosseur.

Un premier exercice a permis d'identifier ± 30 groupes de priorité 1 qui réunissent ± 400 commerces et industries (voir liste en annexe). De ce nombre, ± 105 sont déjà facturés au compteur. L'implantation de la première phase impliquerait donc l'installation de ± 300 nouveaux compteurs. Une fois cette phase réalisée, il s'agira, par la suite, de planifier la deuxième puis ultérieurement la troisième phase.

4.2 La tarification et la réglementation

Tous les intervenants s'entendent pour dire que le succès d'une gestion par compteur repose sur un règlement de tarification bien pensé. Il existe plusieurs façons de tarifier (taux fixe, progressif, régressif, avec prix saisonnier, etc.) et la préparation d'un tel règlement exige donc de bien comprendre toutes les conséquences des choix préconisés.

Dans l'éventualité où le projet est mis de l'avant, la préparation de ce règlement devra précéder la mise en place des nouveaux compteurs.

4.3 L'information et l'installation

Une stratégie efficace d'information et de sensibilisation devra nécessairement précéder l'implantation.

5. GESTION DES COMPTEURS

Les principales activités à gérer seront:

- L'installation;
- L'entretien;
- La lecture;
- La facturation.

Encore là, les options sont variées d'une gestion complète en régie à une gestion complète à contrat, avec des possibilités de lecture sur place jusqu'à une transmission par télémétrie; les variantes sont très nombreuses.

L'analyse des différentes possibilités nous permet de conclure qu'en fonction du nombre de compteurs que nous devons gérer, il s'avère avantageux de confier l'installation, l'entretien et la lecture à une firme privée. La facturation devra faire l'objet d'une analyse particulière.

Relativement au type de lecture, le choix du procédé à prioriser dépend notamment du nombre de lectures que nous tiendrons à effectuer par année et de la précision souhaitée sur les lectures.

Actuellement, les lectures sont prises aux 2 mois et il n'y aurait pas de problèmes particuliers à diminuer le nombre de lectures quitte à facturer sur évaluation de débit. De façon générale, une fréquence de 2 à 4 lectures par année semble suffisante pour assurer une bonne gestion de la facturation.

Relativement au type de lecture, il existe présentement 4 façons principales de lire les compteurs:

- | | |
|---|--|
| A. Lecture directe: | Le releveur doit pénétrer dans la maison et lire directement sur le compteur; |
| B. Lecture directe à distance: | Le releveur peut lire visuellement le compteur à l'extérieur du bâtiment; |
| C. Lecture électronique à distance: | Le releveur peut enregistrer électroniquement le débit à partir de l'extérieur; |
| D. Lecture électronique par ligne téléphonique: | La lecture du compteur se transmet automatiquement à un ordinateur central par ligne téléphonique. |

Une analyse de chacune de ces options nous incite à croire que la lecture électronique à distance s'avère la plus avantageuse. Son prix se compare à celui de la lecture directe à distance; par contre, sa fiabilité la rend beaucoup plus intéressante. De plus, ces systèmes permettent de générer des fichiers facilement interprétables par les logiciels comptables et peuvent donc être utilisés directement par les Services financiers pour la facturation au client.

6. ÉVALUATION DES COÛTS

Les coûts à considérer dans un tel projet sont:

- Fourniture et installation;
- Entretien et maintenance;
- Lecture et facturation;
- Supervision et recherche.

6.1 Fourniture et installation

Les coûts pour cet item varient sensiblement en fonction du diamètre du compteur et du type de lecture souhaité (voir annexes 2, 3, 4).

Considérant que la majorité des gros compteurs sont déjà installés, il est probable que la plupart des nouveaux compteurs seront de 1 po ou 1½ po. De plus, tel que recommandé précédemment, la technologie de lecture électronique à distance semble la plus avantageuse. Nous utiliserons donc un prix moyen de 500,00 \$ par bâtiment pour la fourniture et la pose.

6.2 Entretien et maintenance

De façon générale, les spécialistes dans le domaine recommandent de prévoir 4% de la valeur du parc des compteurs par année pour l'entretien et la maintenance.

6.3 Lecture et facturation

Les prix pour la lecture se situent à environ 14,00\$/année sur une base de 4 lectures par année. La facturation est estimée à environ 6,00\$/année pour la même base de facturation.

6.4 Supervision et recherche

Un travail de recherche à l'intérieur des bâtiments et une certaine supervision de la phase d'implantation devront être réalisés. En fait, pour chaque nouvelle installation, il faudra localiser la ou les entrées d'eau, déterminer la position optimale du compteur et informer les propriétaires. Il faudrait prévoir l'engagement d'un technicien pour une période de ± 5 mois pour réaliser ce travail.

COÛT DU PROJET PHASE 1

(base 400 compteurs dont ± 300 nouvelles installations)

1. Coût de mise en place:

Fourniture et installation 300 X 500,00 \$	150 000,00 \$
Supervision et recherche 25 sem. X 600,00 \$/sem.	15 000,00 \$
Modification aux compteurs existants	10 000,00 \$
Total installation:	175 000,00 \$

2. Coût d'opération:

Entretien et maintenance	± 8 000,00 \$
Lecture et facturation (base 4 lectures/année)	± 8 000,00 \$
Total opération:	16 000,00 \$

7. FINANCEMENT

7.1 Mise en place du réseau

Comme nous l'avons vu précédemment, la mise en place complète du réseau représente un investissement relativement important (± 1 000 000,00 \$). Idéalement, il faudrait que cette dépense soit remboursée par les utilisateurs via les coûts de location facturés en surplus de l'achat d'eau. Cette orientation provoquera, toutefois, une augmentation importante du taux actuel surtout pour les petits compteurs.

Il existe actuellement une réserve de 86 000,00 \$ qui pourrait permettre d'amortir une partie des investissements de la première phase.

7.2 Opération

Les coûts d'opération sont évalués à ± 43,00 \$ par compteur par année. Le présent règlement sur la tarification de l'eau prévoit un loyer annuel pour le coût et l'entretien des compteurs qui varie de 43,00 \$, pour des compteurs de ½ po, à ¾ po à 1 348,00\$, pour des compteurs de 10 po. Ces coûts devront également être inclus dans les coûts annuels de location de compteurs.

7.3 Revenus de taxation

Il est difficile pour l'instant de mesurer l'impact sur les revenus de taxes d'une facturation de l'eau au compteur. Une évaluation des consommations moyennes des commerces de priorité # 1 permet de prévoir une augmentation des revenus de ± 80 000,00 \$/année, en considérant que le prix de vente de l'eau resterait le même.

L'impact des autres phases risque, toutefois, d'être moins avantageux considérant que les plus gros consommateurs sont tous regroupés dans le groupe # 1. Il s'avère possible de maintenir le niveau des revenus en ajustant au besoin le prix de vente ou le coût minimum annuel.

RECOMMANDATIONS

A la lumière des informations du présent rapport, nous recommandons:

- *D'opter pour l'hypothèse # 3 du rapport, c'est-à-dire, planifier l'installation de compteurs d'eau dans tous les bâtiments où il existe un usage non résidentiel;*
- *D'autoriser les services municipaux à préparer un nouveau règlement municipal sur la gestion et l'installation des compteurs d'eau. Ce nouveau règlement devra également inclure une refonte des principes de tarification présentement en vigueur;*
- *De préparer une stratégie de communication;*
- *De planifier toutes ces activités pour permettre d'entreprendre le programme d'installation en 1997.*

L'adjoint technique au
Service des travaux publics,


Normand Bouchard, ing.

NB/II

p.j.

1996-01-17

x: Louise Normand / compteau

G R O U P E S - P R I O R I T É # 1			
GROUPE	DESCRIPTION	NOMBRE	DÉJÀ AU COMPTEUR
0220	Services relatifs aux cultures	3	0
1010	Industries de viande	1	0
1070	Boulangeries, pâtisseries	7	3
1080	Sucre et confiseries	2	0
1110	Boissons gazeuses	1	1
2840	Impressions et éditions	2	1
2910	Industries produits en béton	1	0
2940	Fonderies de fer	1	1
2950	Fonte et aff. métaux non ferreux	1	1
2960	Industries manufacturières	1	1
3020	Éléments charpentes métalliques	2	0
3030	Produits ornements et architecture	5	0
3080	Ateliers d'usinage	9	1
3090	Autres produits en métal	1	0
3190	Matériel de transport	7	1
3280	Construction et réparation d'embarcations	1	0
3760	Matériel électrique usage industriel	2	1
4570	Transport en commun	6	1
4910	Énergie électrique	1	1
4990	Autres services publics N.C.A.	4	1
5210	Produits alimentaires	13	6
5220	Boissons	7	4
6010	Magasins d'alimentation	105	22
6310	Concessionnaires d'automobiles	21	5
6330	Stations de service	29	11
9110	Hôtels, motels	12	11
9210	Services de restauration	104	43
9220	Tavernes, bars, boîtes de nuit	26	4
9650	Clubs sportifs, services loisirs	12	0

LECTURE DIRECTE: COÛT

PRIX BUDGÉTAIRE: TAXES INCLUSES

A. Fourniture et installation

		Compteur	Installation	Total
5/8"	: pour les 1 logement	65.00 \$	120.00 \$	185.00 \$
3/4"	: pour les 2, 3 logements	100.00 \$	125.00 \$	225.00 \$
1"	: pour les 4 à 8 logements	175.00 \$	175.00 \$	350.00 \$
1 1/2"	: pour les 9 à 16 logements	325.00 \$	225.00 \$	550.00 \$ -
2"	: pour les 16 logements et +	415.00 \$	275.00 \$	690.00 \$

B. Entretien, maintenance, vérification et éducation

- 4% du projet total/par année

- Exemple: Projet total égal 100 compteurs 5/8" à 185.00 \$ = 18,500 x 4% = 740.00 \$

C. Lecture: 5.70 \$ par lecture

D. Facturation: 1.50 \$ par facture

A annex 2

LECTURE VISUELLE À DISTANCE: COÛT

PRIX BUDGÉTAIRE: TAXES INCLUSES

A. Fourniture et installation

		Compteur	Installation	Total
5/8"	: pour les 1 logement	90.00 \$	135.00 \$	225.00 \$
3/4"	: pour les 2, 3 logements	125.00 \$	135.00 \$	260.00 \$
1"	: pour les 4 à 8 logements	200.00 \$	200.00 \$	400.00 \$
1 1/2"	: pour les 9 à 16 logements	350.00 \$	250.00 \$	600.00 \$
2"	: pour les 16 logements et +	440.00 \$	300.00 \$	740.00 \$

B. Entretien, maintenance, vérification et éducation

- 4% du projet total/par année

- Exemple: Projet total égal 100 compteurs 5/8" à 225.00 \$ = 22,500 x 4% = 900.00 \$

C. Lecture: 2.30 \$ par lecture

D. Facturation: 1.50 \$ par facture

Annexe 3

LECTURE ÉLECTRONIQUE À DISTANCE: COÛT

PRIX BUDGÉTAIRE: TAXES INCLUSES

A. Fourniture et installation

		Compteur	Installation	Total
5/8"	: pour les 1 logement	110.00 \$	135.00 \$	245.00 \$
3/4"	: pour les 2, 3 logements	145.00 \$	135.00 \$	280.00 \$
1"	: pour les 4 à 8 logements	220.00 \$	200.00 \$	420.00 \$
1 1/2"	: pour les 9 à 16 logements	370.00 \$	250.00 \$	620.00 \$
2"	: pour les 16 logements et +	460.00 \$	300.00 \$	760.00 \$

B. Entretien, maintenance, vérification et éducation

- 4% du projet total/par année

- Exemple: Projet total égal 100 compteurs 5/8" à 235.00' \$ = 23,500 x 4% = 940.00 \$

C. Lecture: 2.30 \$ par lecture

D. Facturation: 1.50 \$ par facture

Annex 1

RÈGLEMENT NUMÉRO

Tarification concernant le règlement # pour les établissements résidentiels

Article 1 - Tarif fixe pour les établissements non raccordés

Article 1.1 - Pour l'eau potable; 100.00 \$ pour chaque unité de logement, ou commerce ou industrie.

Article 1.2 - Pour l'assainissement des eaux; 80.00 \$ pour chaque unité de logement, ou commerce ou industrie.

Article 1.3 - Les articles 1.1 et 1.2 ne s'appliquent pas pour les établissements ou le réseau principale ne passe pas près de l'immeuble.

Article 2 - Tarif fixe pour les établissements raccordés au réseau d'aqueduc et ou d'égout sanitaire municipal

Article 2.1 - Pour les établissements à occupation unique

Article 2.1.1 - Pour l'eau potable: 40.00 \$ pour chaque 1/4" en rapport avec le diamètre du compteur d'eau installé.
(exemple: compteur 1 1/2" = 6 x 40.00 = 240.00 \$)

Article 2.1.2 - *¹ Pour l'assainissement des eaux; 25.00 \$ pour chaque 1/4" en rapport avec le diamètre du compteur d'eau installé sur l'eau potable.
(exemple: compteur 1 1/2" = 6 x 25.00 = 150.00 \$)

Article 2.2 - Pour les établissements à occupation multiple

Article 2.2.1 - Pour l'eau potable

Article 2.2.1.1 - 40.00 \$ pour chaque 1/4" en rapport avec le diamètre du compteur d'eau installé.
(exemple: compteur 1 1/2" = 6 x 40.00 = 240.00 \$)

Article 2.2.1.2 - 0.00 \$ pour la première unité de logement résidentiel

Article 2.2.1.3 - 100.00 \$ par unité pour les unités résidentiels supplémentaires.

Article 2.2.2 - Pour l'assainissement des eaux

Article 2.2.2.1 - *¹ 25.00 \$ pour chaque 1/4" en rapport avec le diamètre du compteur d'eau installé sur l'eau potable.
(exemple; compteur 1 1/2" = 6 x 25.00 = 150.00 \$)

Article 2.2.2.2 - 0.00 \$ pour la première unité de logement résidentiel

Article 2.2.2.3 - 80.00 \$ par unité pour les unités de logement résidentiel supplémentaire.

Article 3 - Tarif variable

Article 3.1 - Aucune taxe pour les établissements non-raccordés

Article 3.2 - Pour l'eau potable: .40 \$ du mètre cubes consommé de 0 à 200 mètres cubes.

Article 3.3 - Pour l'eau potable: .80 \$ du mètre cubes consommé pour 201 mètres cubes et plus.

Article 3.4 - Pour l'assainissement des eaux: .30 \$ du mètre cubes consommé de 0 à 200 mètres cubes. (quantité prise sur le même compteur que l'eau potable).

Article 3.5 - Pour l'assainissement des eaux: .60 \$ du mètre cubes pour 201 mètres cubes et plus. (quantité prise sur le même compteur que l'eau potable).

*¹ Cette taxe concerne le renvoi d'eau usée domestique seulement. Concernant le renvoi d'eau usée dite "industriel", le règlement # _____ s'applique.

option

2.2 - Pour l'assainissement des eaux

Article 2.2.2.1 - *¹ 25.00 \$ pour chaque 1/4" en rapport avec diamètre du compteur d'eau installé sur l'eau potable.
Exemple; compteur 1 1/2" = 6 x 25.00 = 150.00 \$)

Article 2.2.2.2 - 80.00 \$ par unité de logement résidentiel

Article 2.2.2.3 - 0.00 \$ pour la première unité commerciale ou industrielle

Article 2.2.2.4 - 80.00 \$ par unité pour les unités supplémentaires, commerciales ou industrielles.

Article 3 - Tarif variable

Article 3.1 - Aucune taxe pour les établissements non-raccordés

Article 3.2 - Pour l'eau potable: .40 \$ du mètre cubes consommé

Article 3.3 - Pour l'assainissement des eaux: .30 \$ du mètre cubes consommé. (quantité prise sur le même compteur que l'eau potable).

*¹ Cette taxe concerne le renvoi d'eau usée domestique seulement. Concernant le renvoi d'eau usée dite "industriel", le règlement # _____ s'applique.

RÈGLEMENT NUMÉRO

Règlement pourvoyant à l'imposition
de la taxe d'eau et régissant les compteurs
d'eau dans les établissements résidentiels

Article 1 - Objet du règlement

Votre conseil municipal décrète la pose des compteurs d'eau sur toutes les entrées d'eau principales des établissements résidentiels raccordés au réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire municipal. Les établissements non-raccordés n'auront pas de compteurs mais devront quand même payer le tarif fixe qui s'applique à eux. Le conseil désire, par ce règlement, être plus équitable et encourager une utilisation plus rationnelle de son eau potable.

Article 2 - Définition

Article 2.1 - Établissement résidentiel: Immeuble abritant au moins une unité de logement.

Article 2.2 - Entrée d'eau principale: Partie de tuyau, à l'intérieur de l'établissement, sur lequel est installé une vanne d'arrêt maîtresse. Cette partie de tuyau entre dans l'immeuble en provenance de la rue. Les compteurs sont installés aussi près que possible de l'endroit où le tuyau de service entre dans le bâtiment.

Article 2.3 - Compteur d'eau: Appareil que l'on installe sur l'entrée d'eau principale pour totaliser la consommation d'eau potable de chaque établissement.

Article 2.4 - Établissement: Immeuble ou bâtiment.

Article 3 - Installation et propriété des compteurs d'eau

Le compteur d'eau, les pièces de raccordement et vannes s'il y a lieu, sont fournis, installés, vérifiés, réparés et lus par la municipalité qui en demeure propriétaire.

Article 4 - Responsabilités et obligations des propriétaires

Article 4.1 - Le passage menant au compteur ainsi que ses abords doivent être tenus libres d'encombre et d'obstacle de façon à permettre l'installation, le remplacement et la lecture du compteur sans difficulté.

Article 4.2 - Les entrées d'eau principales des établissements construites après 1991 doivent être conformes aux exigences de la municipalité. Si tel n'est pas le cas, l'entrée d'eau devra être modifiée à la satisfaction de la municipalité et aux frais du propriétaire dans un délais de 30 jours. Advenant l'inaction du propriétaire, la municipalité fera exécuter les modifications aux frais du propriétaire.

Article 4.3 - Les entrées d'eau principales des établissements construites avant 1992 qui seront jugées trop vieilles ou désuètes devront être modifiées par le propriétaire, à la satisfaction de la municipalité, dans un délais de 30 jours. Advenant l'inaction du propriétaire, la municipalité fera exécuter les modifications aux frais du propriétaire.

Article 4.4 -

Article 4.4.1 - Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où doit être installé un compteur doit en laisser libre accès aux préposés de la municipalité sur présentation d'une preuve d'identité de ceux-ci;

Article 4.4.2 - Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel immeuble est absent au moment où le préposé se présente afin de procéder à l'installation, le remplacement ou la vérification, le préposé laisse alors à cet endroit une carte-avis. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, sans délai communiquer avec la municipalité ou son représentant dans les 5 jours de la date qui est indiqué.

Article 4.7.4 - Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble muni d'un compteur est absent au moment des visites du proposé aux lectures de compteurs, celui-ci doit laisser une carte-avis demandant de communiquer avec la municipalité ou son représentant dans les cinq (5) jours de la date de la visite.

Article 4.7.5 - S'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire, du locataire ou de l'occupant ou du défaut de communiquer avec la municipalité dans le délai requis ou pour tout autre motif, le trésorier de la municipalité doit envoyer un compte correspondant ou plus élevé des montants suivants:

- a) un montant équivalent à la plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année dans un immeuble de la même catégorie;
- b) un montant équivalent à la consommation moyenne des immeubles de même catégorie au cours de l'année;
- c) un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné.

Article 4.8 -

Article 4.8.1 - Toute personne qui veut relocaliser un compteur d'eau doit en aviser la municipalité au préalable;

Article 4.8.2 - Les coûts d'une relocalisation sont aux frais de la personne qui la demande;

Article 4.8.3 - La municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser une relocalisation d'un compteur.

Article 4.9 -

Article 4.9.1 - Toute personne désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit déposer auprès du trésorier de la municipalité la somme indiquée ci-dessous:

Pour un compteur ayant un diamètre de 40 mm. ou moins: 150 \$

Pour un compteur ayant un diamètre de plus de 40 mm.: 250 \$

Article 4.9.2 - Les débranchements ainsi que les raccordements des compteurs aux fins de l'examen du compteur à être vérifié sont exécutés par la municipalité ou son représentant;

Article 4.9.3 - Si lors d'une vérification, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de 5 % par rapport à la consommation réelle, le compteur est réglé et est en état normal de fonctionnement;

Article 4.9.4 - Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre de façon incorrecte une consommation d'eau et que de l'avis de la municipalité, le consommateur n'est pas responsable de cette défectuosité, la municipalité rembourse la somme déposée selon l'alinéa 4.9.1 et remet en place le compteur réparé, le tout sans frais pour le consommateur. De plus, pour l'année précédente la municipalité corrigera en conséquence la facture erronée. Dans les autres cas, la municipalité conserve le dépôt.

Article 4.10 -

Article 4.10.1 - Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimum de 100 \$ et maximum de 300 \$, en plus des frais;

Une infraction au présent règlement, si elle se continue constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure celle-ci.

Article 4.10.2 - De plus, tous travaux rendus nécessaires et toutes pièces remplacées par la faute ou négligence d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant d'un immeuble muni d'un compteur sont aux frais du propriétaire de l'immeuble;

Article 4.10.3 - Le directeur des Travaux publics, après avoir donné un avis de cinq (5) jours aux personnes intéressées, ordonner que soit interrompu le service d'alimentation d'eau aux personnes qui refusent l'accès de préposés de la municipalité à leur immeuble ou qui ne paient pas leur compte de taxe d'eau ou les autres frais imposés par le présent règlement.

RÈGLEMENT # 99-009

Régissant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau et modifiant le règlement # 842

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

ATTENDU Qu'en vertu des articles, 432, 440 et 441 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 244 et ss. de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil municipal peut entre autres défendre, à tout occupant d'un bâtiment approvisionné en eau, de la gaspiller, d'endommager ou laisser en mauvais état une conduite d'eau, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire ou tout autre appareil de telle façon que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos et prévoir l'installation de compteurs d'eau.

ATTENDU QUE Ville de Chicoutimi désire réaliser l'installation des compteurs en trois phases distinctes selon le type d'usager.

ATTENDU QUE le présent règlement remplace les dispositions de l'article 4.13.9 du règlement municipal 842.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement fut régulièrement donné à la séance régulière du conseil de ville tenue le 7 décembre 1998;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- Dispositions générales et introductives

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir et d'encadrer pour certains types d'usages l'obligation d'installer des compteurs d'eau.

1.2 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long reproduit.

1.3 Droit de visite

Les représentants mandatés par la Ville dans le cadre de l'application de ce règlement ont le pouvoir de visiter tout terrain et tout bâtiment pour constater si le règlement est observé. Quiconque empêche le libre accès à un terrain ou une construction commet une infraction au sens de ce règlement.

ARTICLE 2- Les compteurs d'eau

2.1 Usages assujettis à l'installation d'un compteur d'eau

Aux fins de vérification de la consommation d'eau, la municipalité exige l'installation d'un compteur d'eau pour tout édifice à dominance commerciale, administrative, industrielle ou de service, à l'exclusion des édifices à l'usage des cultivateurs, agriculteurs et horticulteurs, selon un certain échéancier de réalisation (par phases) qui sera déterminé en fonction de l'usage principal du bâtiment selon la classification d'usage du ministère des Affaires municipales.

2.2 Installation des compteurs d'eau

- a) Les compteurs d'eau sont fournis, installés et entretenus par la Ville; toutefois, les frais sont imputables au propriétaire de l'immeuble. La Ville est propriétaire des compteurs d'eau.
- b) La dimension des compteurs est déterminée par la Ville à partir des informations de besoin en eau fournies par l'utilisateur et/ou le propriétaire.
- c) Pour toute nouvelle construction, le propriétaire doit fournir à ses frais l'emplacement et poser la tuyauterie pour recevoir le compteur. Pour tous les bâtiments, le compteur doit être installé dans un endroit accessible en tout temps, visible et libre de toute obstruction. Il doit être également installé le plus près possible de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau à une hauteur comprise entre 600 et 900 mm du plancher. Le compteur doit être protégé contre le gel ou toute autre cause de dommages.
- d) Dans tous les cas la Ville peut déterminer l'emplacement où le compteur doit être installé.
- e) Si pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit auparavant, obtenir l'autorisation du représentant du Service des travaux publics.
- f) S'il n'existe pas de bâtiment chauffé abritant le compteur d'eau, la Ville peut exiger que le propriétaire fasse construire à ses frais, une pièce protégée contre le gel. Un plan de la pièce montrant la tuyauterie, doit être remis à la Ville. Les dimensions de cette chambre et l'agencement de la tuyauterie doivent être conformes au

plan type l'installation que la Ville doit remettre au propriétaire.

- g) Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est absent au moment où le préposé se présente afin de procéder à l'installation, le remplacement ou la vérification du compteur d'eau, le préposé laisse alors à cet endroit une carte avis. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, sans délai communiquer avec la Ville ou son représentant dans les 5 jours de la date qui est indiquée.
- h) Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble refuse ou néglige de communiquer avec la Ville ou son représentant dans le délai requis prévu à l'alinéa précédent, un délai d'un (1) mois de la date de la visite du préposé est accordé à cette personne afin de prendre entente avec la Ville pour l'installation, le remplacement ou la vérification du compteur. Au terme de ce délai, la Ville peut, en tout temps, interrompre le service en alimentation d'eau.

2.3 Appareils de contrôle

- a) L'installation doit comprendre une soupape de retenue pour éviter tout refoulement vers la conduite principale, un manchon d'accouplement permettant d'enlever facilement le compteur avec deux (2) vannes d'arrêt pour permettre l'inspection de la soupape. Sur une tuyauterie en fonte, un accouplement spécial pour faciliter l'enlèvement du compteur est requis.
- b) La Ville peut exiger ou un propriétaire peut demander qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur est d'au moins deux pouces (2") de diamètre.

2.4 Relocalisation des compteurs d'eau

- a) Tout propriétaire ou son représentant, qui veut relocaliser un compteur d'eau doit en aviser la Ville au préalable.
- b) Les coûts d'une relocalisation sont aux frais du propriétaire.
- c) La Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser une relocalisation d'un compteur.

2.5 Dérivation

Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'un compteur d'eau de relier ou de faire relier

un tuyau ou autre appareil entre la conduite principale et le compteur d'eau.

2.6 Changement de dimension du compteur

Le diamètre des compteurs d'eau est établi selon une table de consommation. Si les relevés de consommation indiquent des valeurs incompatibles avec la précision du compteur d'eau en place, la Ville peut le changer pour un autre plus approprié. Les modifications aux diamètres seront apportées à la facture du semestre suivant.

2.7 Vérification d'un compteur

- a) Toute personne qui refuse de payer un compte d'eau sous prétexte que son compteur d'eau n'enregistre pas exactement le volume ou qui désire faire vérifier l'exactitude de celui-ci doit d'abord payer le compte d'eau. Par la suite, elle doit expédier une demande écrite demandant la vérification du compteur au Service des travaux publics de la Ville.
- b) Après vérification, si le compteur est trouvé en bonne condition, le demandeur doit payer les coûts de vérification tels qu'établis dans le règlement de tarification. Si le compteur est trouvé défectueux, un nouveau compte ou remboursement, selon le cas, sera établi en tenant compte de la défectuosité; dans ce cas, aucuns frais ne seront facturés au propriétaire.
- c) Tout compteur enregistrant une erreur inscrite à l'intérieur d'une limite de moins 3% à plus 3% lors de la vérification à des conditions normales d'opération est considéré en bonne condition.
- d) La vérification du compteur est effectuée par le Service des travaux publics. Le résultat est transmis aux Services financiers qui assureront le suivi auprès du propriétaire.
- e) La Ville a le droit, en tout temps, de vérifier le fonctionnement des compteurs.

2.8 Scellement du compteur

- a) Tous les compteurs doivent être scellés par l'employé de la Ville. Les sceaux doivent être installés sur les têtes des compteurs et les vannes de conduites de dérivation. Il est interdit de briser le scellé.
- b) Il est défendu à toute personne autre qu'à un représentant municipal de manipuler le compteur et les équipements connexes.

2.9 Conduite de dérivation, opération

Si la vanne de la conduite de dérivation est ouverte sans autorisation, le propriétaire du bâtiment est passible de pénalités.

2.10 Responsabilité du propriétaire

- a) Nul ne peut empêcher ou entraver le bon fonctionnement du compteur et doit veiller à le maintenir dans des conditions telles qu'il ne subisse aucun dommage et qu'il puisse remplir l'usage auquel il est destiné.
- b) S'il constate un bris du compteur ou du scellé, le propriétaire, locataire ou occupant devra alors aviser le Service des travaux publics de la Ville dans les quarante-huit heures suivant la constatation de l'événement.
- c) Advenant le cas où le gel ou toute autre cause ait endommagé le compteur d'eau, la situation devra être corrigée adéquatement dans les quinze (15) jours.

2.11 Lecture de compteur

La lecture des compteurs est effectuée une (1) fois ou plus l'an selon les exigences de la Ville. Au moins une inspection visuelle des équipements sera généralement réalisée annuellement sur les équipements à l'intérieur des édifices.

2.12 Facturation

- a) Le conseil fixe par règlement annuellement (règlement sur l'imposition d'une taxe pour les services d'aqueduc pour l'exercice financier en cours) le prix de l'eau, le montant des taxes associées à la consommation de l'eau et le prix de location des compteurs.
- b) La facturation et l'envoi des comptes, sont effectués au minimum deux (2) fois par année à compter du début de l'année financière. Ces charges sont dues et exigibles dans les trente (30) jours suivant l'envoi des comptes relatifs à ces charges.
- c) Les corrections devant être apportées suite à une lecture estimée suivant l'éventualité ci-haut décrite ne pourront être faites que sur la facture du semestre suivant suite à la lecture effective du compteur d'eau.
- d) S'il est constaté que le compteur a été brisé ou trafiqué, qu'il n'a pas fonctionné ou qu'il a fait défaut, la consommation à être enregistrée est celle de l'année d'imposition précédente. S'il s'agit de la première année d'imposition, la consommation à être enregistrée est établie suivant la consommation

moyenne des usagers de même catégorie pendant l'année d'imposition.

- e) Les montants des comptes dont traitent les paragraphes ci-dessus, constituent contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement de la même manière. De plus, ces comptes suivent la propriété peu importe les changements de propriétaires qui peuvent survenir.

2.13 Bâtiments inoccupés

- a) Si un bâtiment ou une partie d'un bâtiment desservi directement par un compteur est inoccupé, les frais fixes ainsi que le minimum établi en annexe sont quand même facturés au propriétaire, à moins que celui-ci ne demande l'interruption du service d'eau; dans un tel cas, le minimum établi est proportionnel au nombre de jours durant lesquels le service a été en opération avant l'interruption effective. La demande d'interruption doit être faite par écrit et adressée au Service des travaux publics.
- b) Suite à une demande d'interruption de l'eau, les employés de la Ville ont le choix de fermer la vanne d'arrêt extérieure ou la vanne d'arrêt intérieure selon ce qu'il leur semble le plus indiqué.

ARTICLE 3- Interruption du service d'alimentation en eau

La Ville peut, en tout temps, discontinuer l'alimentation en eau tant et aussi longtemps que les exigences du présent règlement ne sont pas rencontrées.

ARTICLE 4- Infractions et peines

- 4.1 Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans les délais prévus à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.
- 4.2 Toute infraction à ce règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimum de 200,00 \$ et maximum de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant minimum est de 500,00 \$, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000,00 \$ s'il est une personne morale. Si l'infraction est continue, quelque soit sa nature cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.
- 4.3 En plus de ces amendes, le contrevenant devra assumer le coût de l'eau qu'il aurait normalement consommée durant la période de l'infraction.

ARTICLE 5- Dispositions finales

- 5.1 Les personnes suivantes sont autorisées à émettre des constats d'infraction pour les infractions commises au présent règlement.
- Les inspecteurs du Service de l'urbanisme;
 - Les responsables de divisions du Service des travaux publics;
 - Les policiers municipaux ainsi que toute autre personne mandatée officiellement par la Ville.

ARTICLE 6

L'article 4.13.9 du règlement numéro 842 est abrogé et remplacé par le présent règlement et ce, à compter de son entrée en vigueur.

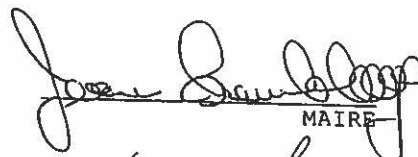
ARTICLE 7

Cette abrogation ne doit pas cependant être interprétée comme affectant autre chose faite ou plainte portée en vertu de cette disposition.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des procédures édictées par la loi.

PASSÉ et ADOPTÉ par le conseil de Ville de Chicoutimi, lors d'une séance régulière, tenue le 15 février 1999 et signé par le maire et la greffière.


MAIRE


GREFFIÈRE

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:
20 février 1999